

Évry-Courcouronnes, le 7 mars 2023

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de l'Essonne**

DIVISION DIPER 1 - BUREAU 511

Réf. : 2023-DSDEN91-58

Affaire suivie par :

Vanessa BOUAK

Tél : 01.69.47.84.33

Mél : ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	Lycées Publics
A	LES ULIS	A	Collèges Publics
A	LISSES	A	Écoles Publiques
A	MASSY		Lycées Privés
A	MONTGERON		Collèges Privés
A	MORANGIS		Écoles Privées
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS		Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY		Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 pages
Annexe 7 pages
Total 11 pages

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

OBJET : MUTATION DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES PAR EXEAT ET INEAT AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2023

Références :

- Note de service ministérielle du 20/10/2022 (BO n°40 du 27 octobre 2022), NOR MENH2229953N
- LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS du 28 octobre 2021, NOR MENH2131955X

POINTS CLES :

Cette note a pour objectif de vous rappeler les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles titulaires.

NOUVEAUTES :

CALENDRIER :

- Transmission des demandes : **avant le 21 avril 2023**.

CONTACT en cas de difficultés :

BOUAK Vanessa - ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

En complément des opérations de mutations nationales informatisées et pour permettre au plus grand nombre de personnels d'obtenir une mutation, les dispositions qui suivent, permettent aux instituteurs et professeurs des écoles n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande, de participer à un mouvement complémentaire, par voie d'exeat et d'ineat, pour la prochaine rentrée scolaire.

Ce mouvement complémentaire intègre les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

2/4

Cette phase d'ajustement est mise en œuvre dans un contexte où l'analyse prévisionnelle des effectifs et des emplois du département permet de garantir que toutes les classes du département sont bien, au moment de la rentrée, pourvues par un enseignant.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents **et** en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs.

I- PERSONNELS CONCERNES

Dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service citée en référence, il convient de rappeler que le mouvement complémentaire s'adresse prioritairement :

- aux enseignants dont la mutation était inconnue lors de la phase interdépartementale du mouvement ;
- aux agents ayant participé au mouvement interdépartemental et dont la demande de rapprochement de conjoints n'a pas été satisfaite ;
- aux personnels reconnus handicapés ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont l'enfant est reconnu porteur d'une maladie grave ou d'un handicap.

Les motifs suivants peuvent également être évoqués pour participer au mouvement complémentaire :

- un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe ;
- un/des centres d'intérêts matériels et moraux pour les départements d'outre-mer (DOM) ;
- raisons médicales et/ou sociales graves ;
- convenances personnelles.

Dans le cas d'une participation au motif du rapprochement de conjoint, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe.

Les enseignants demandant un ineat/exeat pour **raisons médicales** doivent transmettre, sous pli confidentiel, tous les justificatifs nécessaires au médecin des personnels en charge des enseignants du premier degré.

Les enseignants sollicitant un ineat/exeat pour **priorité sociale** doivent obligatoirement prendre contact avec les assistantes sociales.

Les professeurs des écoles stagiaires et contractuels ne sont pas autorisés à participer au mouvement complémentaire.

II- PROCEDURE

Afin de vous guider dans votre demande de mutation, je vous invite à suivre la procédure de constitution des dossiers d'exeat et d'ineat et de consulter les fiches en fonction de votre situation.

- 1) **rapprochement de conjoints** (annexe 2)
- 2) **autorité parentale conjointe** (annexe 3)
- 3) **handicap** (annexe 4)
- 4) **CIMM** (annexe 5)
- 5) **demande de priorité médicale et/ou sociale** (annexe 6)

3/4

A) POUR LES DEMANDES D'EXEAT

Les demandes d'exeat doivent être **uniquement** formulées en ligne sur le site internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-demande-d-exeat-pour-les-enseignants>

Le serveur sera ouvert **du 9 mars au 21 avril 2023**, délai de rigueur.

Aucune demande postérieure à la date de clôture ne sera possible.

Pour accéder au formulaire de participation au mouvement complémentaire disponible sur « **Démarches simplifiées** », chaque enseignant sera invité à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle (nom.prenom@ac-versailles.fr).

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires du formulaire et joindra les pièces justificatives nécessaires demandées.

Les dossiers d'exeat devront être constitués de :

- une lettre motivée d'exeat adressée à Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne
- une lettre motivée d'ineat, portant l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur, adressée, sous mon couvert, au directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de chaque département sollicité
- la ou les annexe(s) en fonction de votre situation

J'attire votre attention sur la nécessité de remplir et scanner le formulaire d'ineat du ou des département(s) sollicité(s) avant de vous connecter au formulaire d'exeat en ligne. En effet, vous devrez le joindre simultanément à votre demande. Ces formulaires d'ineat seront ensuite transmis aux DSDEN concernées par nos services.

Après validation de la saisie des champs du formulaire, un accusé réception du dossier sera adressé par la plateforme sur l'adresse mail académique de l'enseignant.

B) POUR LES DEMANDES D'INEAT

Les demandes d'ineat, pour intégrer le département de l'Essonne, devront comporter :

- le formulaire de demande d'ineat du département de l'Essonne (annexe 1)
- une lettre motivée d'ineat adressée à Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne
- la ou les annexe(s) en fonction de votre situation

Votre dossier de demande d'ineat doit parvenir complet à :

4/4

**DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE L'ESSONNE**

Service DIPER 1

Pour le 21 avril 2023, délai de rigueur.

Tout dossier parvenu au-delà du 21 avril 2023 ne sera pas examiné.

Les personnels souhaitant participer au mouvement complémentaire doivent s'adresser **uniquement** à leur département d'origine qui se charge ensuite de formuler auprès du département souhaité la demande d'ineat.

En aucun cas, une demande d'ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la Direction des Services départementaux de l'Education nationale du département sollicité.

IV - BAREME

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, le calcul du barème de l'agent est effectué dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale.

Le changement de département deviendra effectif **uniquement si** l'exeat **et** l'ineat sont accordés par les directeurs académiques des départements d'origine et d'accueil.

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Education nationale

Signé : Jérôme BOURNE BRANCHU